

## « LA SAGESSE DES USAGERS »

### Du bon usage du parc des Coteaux

- 2024 -

## INTRODUCTION



Le parc des Coteaux rassemble 13 parcs publics, de 5 communes de la rive droite de la Garonne : Floirac, Cenon, Lormont, Bassens et Carbon-Blanc. C'est un des grands paysages de la métropole bordelaise.

Une partie du parc des Coteaux est classée en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), et depuis juillet 2017 en espace naturel sensible (ENS). Le parc abrite des milieux et des espèces rares et protégées, comme les pelouses calcaires, l'azuré du serpolet, l'alyte accoucheur.

Sa biodiversité est particulièrement riche mais elle est aussi fragile. Pour la préserver, les Villes et le GPV Rive Droite mettent en œuvre un plan de gestion écologique des espaces naturels, avec des actions ciblées comme le pâturage itinérant ou la fauche tardive.

Aujourd'hui, la forte fréquentation et la multiplication des usages créent aussi des problèmes de dégradation des milieux naturels, comme le piétinement des sous-bois ou le ravinement des sols en pente.

Pourtant, le parc des Coteaux offre aux promeneurs des paysages uniques. Parcouru par le GR®métropolitain, le Fil Vert, c'est un espace de ressourcement, en plein cœur de la ville.

Chaque usager du parc partage une part de responsabilité dans la protection de ce milieu naturel sensible et précieux. Les hommes et les femmes, la flore, la faune, le paysage, sont tous liés, ils font partie du même ensemble, qui est celui du Vivant. Prendre

conscience de ses gestes, de ses comportements dans un milieu naturel aussi riche de biodiversité, est essentiel. C'est la sagesse de l'usager qui permettra de conserver ce parc unique à Bordeaux. Ce document a été conçu pour guider chaque visiteur dans sa manière de découvrir et d'utiliser cet espace de nature. C'est un socle de règles communes à l'ensemble du parc des Coteaux.

# CHAPITRE I. CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'ACCÈS

Le parc des Coteaux est un espace ouvert au public. Des restrictions d'accès, temporaires ou permanentes, sont possibles, pour des raisons de sécurité, de fréquentation ou de protection de l'environnement. Mais l'objectif est de garantir à tous les usagers une expérience de qualité, tout en préservant la quiétude des autres êtres vivants (ce qu'on appelle une zone de quiétude).

## ARTICLE 1. CONDITIONS D'ACCÈS : « LA PRIORITE AUX PIETONS »

Les piétons et les personnes à mobilité réduite sont prioritaires sur les autres usagers (cyclistes, cavaliers...).

La circulation à vélo est possible uniquement sur les cheminements autorisés aux cycles. En cas de fréquentation importante du parc, les cyclistes mettront pied à terre.

La pratique sportive du VTT et le free-ride (hors-sentiers), est strictement interdite sur l'ensemble du parc des Coteaux.

La circulation des véhicules à moteur (automobile, moto, cyclomoteur, quad, trottinettes électriques, gyropodes...) est interdite. Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

## ARTICLE 3. ACCÈS DES CHIENS : « TENUS EN LAISSE »

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs du parc et de ne pas perturber la faune, les chiens devront être tenus en laisse ou en longe sur l'ensemble du parc. Les chiens seront muselés si nécessaire en fonction de leur catégorie.

Les maîtres ou les personnes qui conduisent les chiens récoltent leurs déjections sur les cheminements publics ainsi que sur les pelouses accessibles au public. Les maîtres ou les personnes qui conduisent les chiens, les maintiennent à distance des aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et les empêchent de pénétrer sur ceux-ci ainsi que dans les points d'eau ou les espaces naturels sensibles ou vulnérables.

Une attention particulière des maîtres ou des personnes qui les conduisent est attendue de leur part pour empêcher leur chien de perturber les troupeaux de brebis présents dans le cadre de l'éco pâturage et de leur interdire l'accès aux parcs mobiles des troupeaux.

## ARTICLE 4. MISE EN DÉFENS ET « ZONES DE QUIÉTUDE ».

Certains espaces du parc peuvent être interdits au public de façon permanente ou temporaire, soit parce que :

- leur conservation le rend nécessaire, en raison de la fragilité du milieu ou parce qu'on se situe en période sensible pour la biodiversité comme la nidification de certains oiseaux. Des « zones de quiétude » pour la faune et la flore sont ainsi délimitées et ne doivent pas être fréquentées,
- ils présentent un danger pour le public en raison de travaux, de détérioration des lieux, de risque d'érosion des sols, et le public a interdiction d'y pénétrer.

A cet effet, il est interdit de franchir des barrages ou clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.

## CHAPITRE II. PROTECTION ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

L'« environnement » englobe plusieurs éléments : les paysages (ce que l'on voit quand on se promène), les milieux naturels dans toute leur diversité (forestier, aquatique...), la faune (animaux) et la flore (végétation). La préservation de l'environnement implique donc de porter une attention particulière à toutes les pratiques pouvant impacter ses composantes. Ainsi, une action qui semblerait a priori anodine, telle que la cueillette, peut entraîner la disparition des plantes. De même, bien que partant d'une bonne intention, le nourrissage des animaux sauvages ou des animaux en pâturage (brebis, chevaux) est interdit : les milieux naturels du parc des Coteaux leur offrent une nourriture plus saine et en quantité suffisante. Plus généralement, dans le parc des Coteaux, les usagers sont plutôt invités à observer, sans forcément intervenir, modifier ou ramener un bout de nature chez soi.

### ARTICLE 5. PRÉSERVATION DE LA FLORE : « LAISSER LA VEGETATION POUSSER »

Il est interdit de détruire, couper, arracher, enlever, prélever, cueillir des fleurs ou des fruits, plantes, arbustes ainsi que tous autres végétaux sur l'ensemble du parc des Coteaux.

Il est interdit de circuler, de marcher ou de piétiner les zones de plantation ou de semis ou encore les « zones de quiétude » mises en défens sur une durée déterminée ou permanente pour leur conservation (selon les saisons de certaines espèces végétales).

La cueillette peut être tolérée dans certaines communes ou sur certaines zones spécifiques dans le parc. Les règlements des communes le précisent : la cueillette des fruits et uniquement des fruits est autorisée pour les parcs des Coteaux de la Ville de Bassens – usage alimentaire familial sous la seule responsabilité des cueilleurs – et à condition de ne pas détériorer la végétation existante.

### ARTICLE 6. PRÉSERVATION DES ARBRES : « LES ARBRES DOIVENT ETRE PROTEGES »

Pour ne pas porter atteinte à la santé des arbres du parc des Coteaux, il est interdit de :

- grimper aux arbres ;
- casser ou scier des branches d'arbres et arbustes ;
- arracher des arbustes ou jeunes arbres ;
- graver des inscriptions sur les troncs ;
- peindre des inscriptions, coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ;
- utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques.

### ARTICLE 7. PRÉSERVATION DE LA FAUNE : « LAISSER LES ANIMAUX TRANQUILLES »

Il est important de respecter la tranquillité de la faune sauvage. Ainsi, il est interdit d'effaroucher, de pourchasser, de dénicher les espèces animales ou de leur nuire de quelle que manière que ce soit. Il est interdit de prélever des animaux, des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles.

Il est interdit de nourrir, de s'approcher, de déranger ou d'effaroucher les animaux et les troupeaux de brebis en pâturage. Il est interdit de manipuler les barrières ou de pénétrer dans les enclos de pâturage. »

### ARTICLE 8. PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS

Il est interdit de modifier, dénaturer, porter atteinte aux milieux naturels et à leur qualité comme les prairies, les sous-bois, les zones humides.

Ces interdictions concernent notamment :

- les dépôts, abandons ou jets d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelle que nature que ce soit ;
- la pollution des sols et des eaux ;

- le ramassage du bois mort ou la coupe de bois ;
- le terrassement et le comblement des mares ;
- les constructions de tous types ;
- le prélèvement de terres, de fossiles ou de bloc de pierre ;
- les recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers. »

Il est interdit d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles, poissons...

## **CHAPITRE III. USAGES ET PRATIQUES**

Le parc des Coteaux accueille tous les jours une grande diversité de publics aux usages et aux pratiques variés. Pour que la présence de tous se passe bien, il faut respecter certaines règles de partage de l'espace. Mais la fréquentation des milieux naturels par un grand nombre de personnes entraîne aussi des dégradations sur l'environnement du parc des Coteaux. Il faut protéger le vivant, dans sa diversité : la flore et la faune, les sols, les milieux d'eau. Pour cela, il faut comprendre le lien entre les comportements de chacun, les usages et la qualité des milieux naturels. L'objectif est de limiter l'impact sur les milieux naturels des usages et des pratiques, de réduire l'empreinte que ces pratiques laissent sur les milieux, d'éviter de troubler la tranquillité et de créer des nuisances à la faune et la flore, qui porteraient atteinte à leur bon épanouissement.

### **PRÉSERVATION DE LA TRANQUILLITÉ DES LIEUX ET DES USAGERS**

#### **ARTICLE 9. TRANQUILLITÉ DU PUBLIC. « NE PAS GENER LES AUTRES »**

Il est important de préserver une ambiance tranquille pour les usagers du parc des Coteaux qui viennent se ressourcer au contact de la nature. Pour cette raison, en dehors des manifestations autorisées et des activités de groupe encadrées, il est attendu de la part des usagers du parc des pratiques, des attitudes et des comportements qui ne nuisent pas à la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

Toutes les règles de l'ordre public énoncées dans les règlements des communes s'appliquent au parc des Coteaux, notamment : comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public, interdiction d'état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, interdiction de dégradation du mobilier ou des équipements (panneaux, passerelles, platelages, clôtures, pontons, bornes, tables, bancs, abris...).

#### **ARTICLE 10. GESTION DES DÉCHETS. « RAMASSER, TRIER »**

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, bouteilles et ordures de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet. En conséquence, les usagers sont tenus de ramasser avec eux les déchets qui ne trouveraient pas de place dans les corbeilles et contenants à disposition du public.

La collectivité se réserve le droit de verbaliser toute infraction en la matière.

#### **ARTICLE 11. PRÉSERVATION DU PAYSAGE SONORE. « LE CALME DE LA NATURE »**

Il est important de préserver une tranquillité et un paysage sonore de qualité conforme à l'atmosphère naturelle du parc des Coteaux. Ainsi sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée (enceinte de musique...), sauf dérogation.

### **PRATIQUES ET ACTIVITÉS INTERDITES**

#### **ARTICLE 12. FEUX ET BARBECUES**

Les feux et barbecues sont interdits.

## ARTICLE 13. BAIGNADE

L'ensemble des points d'eau sont interdits à la baignade (ou au patinage en cas de gel), ainsi qu'aux animaux domestiques.

## ARTICLE 14. BIVOUACS, CAMPINGS ET CARAVANINGS

Le bivouac, le camping et le caravaning sont interdits, y compris sur les espaces de stationnement aux entrées du parc des Coteaux.

Les locataires des refuges périurbains (« Le Nuage » dans le parc de l'Ermitage à Lormont, « La Nuit Américaine » dans le parc Panoramis à Bassens et « La Belle Etoile » dans le domaine de la Burthe à Floirac) sont tenus de respecter le règlement communal et les règles communes du parc des Coteaux (présent guide).

## ARTICLE 15. PÊCHE ET CHASSE

La chasse est interdite sur l'ensemble du parc des Coteaux, à l'exception des captures effectuées à titre de soins préventifs ou sanitaires sur autorisation administrative. Les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles.

Les activités de pêche ainsi que le prélèvement de toute faune et flore aquatiques dans les milieux d'eau et de zones humides sont interdites. 0

## ORGANISATION DES MANIFESTATIONS ET ACTIVITÉS COLLECTIVES

Les manifestations accueillant du public, les manifestations pouvant impacter les milieux naturels (cross, courses...), les manifestations impactant la tranquillité ou le partage des lieux (tournage de films, concerts...) doivent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation spécifique à faire suffisamment à l'avance (se référer à sa commune : formulaire de demande, évaluation si nécessaire des impacts de la manifestation envisagée etc.

**Toute activité collective ou manifestation, doit donc OBLIGATOIREMENT faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la commune de Bassens, soumise à déclaration ou non (Préfecture), et doit respecter le guide de bonnes pratiques du parc des Coteaux.**

Les privatisations de tout ou partie des parcs est interdite. Tout usage privé doit être compatible avec un usage public.

## ARTICLE 16. ACTIVITÉS COLLECTIVES. « NE PAS LAISSER DE TRACE »

L'exercice des activités collectives et festives, de type pique-nique, promenades de groupes, fête familiale... est autorisé sous réserve de :

- veiller au partage de l'espace avec les autres usagers,
- ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- ne pas entraîner une dégradation des lieux, ne pas porter atteinte aux milieux naturels (flore, faune, arbres),
- respecter tous les articles du présent guide de bon usage du parc des Coteaux.

## ARTICLE 17. MANIFESTATIONS ET ACTIVITÉS COLLECTIVES SOUMISES À AUTORISATION. « REDUIRE SON EMPREINTE »

L'exercice des activités collectives et festives de type manifestations accueillant du public, manifestations ou activités impactant les milieux naturels, la tranquillité ou le partage des lieux sont autorisées sous réserve :

- de l'autorisation du Maire de la commune où se déroule la manifestation,
- du respect des prescriptions données par les services concernés, et en particulier de la mise en œuvre de toutes les conditions de réduction des impacts sur les milieux naturels (flore, faune, arbres, sites...),
- du respect de tous les articles du présent guide de bon usage du parc des Coteaux, avec une attention particulière sur le partage de l'espace avec les autres usagers, le ramassage des déchets éventuels générés par ces activités, la non-dégradation des lieux et la non-atteinte aux milieux naturels (flore, faune, arbres, milieux naturels).
- du respect des arrêtés municipaux sur les règles d'usages dans le parc concerné.

## RÉDUIRE L'IMPACT DE SES PRATIQUES/ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX NATURELS

La pratique des sports de plein air sur le parc des Coteaux doit se réaliser sur les espaces aménagés spécifiques et sur les sentiers balisés. Les pratiques hors-sentiers ont des conséquences négatives sur la flore (abîmée par le piétinement), la faune (dérangée par le bruit), voire-même par endroit sur la stabilité du coteau qui est soumis à une forte érosion naturelle (vent, pluie) que la pratique hors sentiers aggrave. Les sportifs sont donc tenus au respect des espaces fragiles, des zones de quiétude et des secteurs mis en défens.

### ARTICLE 18. VTT ET GRAVEL

La pratique sportive du VTT et le free-ride (hors-sentiers...) sont strictement interdites sur l'ensemble du parc des Coteaux.

### ARTICLE 19. TRAIL / COURSE A PIED / CANI-TRAIL. « SUR LES SENTIERS »

Le trail comme la course à pied ou encore le cani-trail doivent se réaliser sur les sentiers existants, dédiés et balisés. Il est interdit de courir et de se déplacer en dehors des sentiers, dans les sous-bois, pentes enherbées, prairies et autres milieux sensibles. Il est interdit de pénétrer dans les espaces mis en défens et les zones de quiétude.

### ARTICLE 20. COURSES D'ORIENTATION. « SUR LES SENTIERS »

La course d'orientation doit se réaliser sur les sentiers existants, dédiés et balisés. Il est interdit de courir et de se déplacer en dehors des sentiers, dans les sous-bois, pentes enherbées, prairies et autres milieux sensibles. Il est interdit de pénétrer dans les espaces mis en défens et les zones de quiétude.

En amont de l'organisation de courses d'orientation pour un collectif d'usagers (scolaire, associatif, entreprises...), il est obligatoire d'effectuer une demande d'autorisation auprès de la commune concernée par les lieux de la course.

Toute nouvelle pose de balise, même temporaire, doit donner lieu à une demande d'autorisation. Il est précisé qu'il est interdit de positionner les balises sur des espaces fragiles ou des zones de quiétude. Pour les identifier, s'adresser aux communes et se référer aux cartes du parc des Coteaux.

### ARTICLE 21. PIQUE-NIQUES. « A DISTANCE DES ZONES FRAGILES »

Les pique-niques sont autorisés dans le parc des Coteaux, mais doivent se tenir hors des zones de quiétude ou signalées comme espaces fragiles. Les déchets sont évacués dans les corbeilles prévues à cet effet ou remontés par les usagers par leurs propres moyens, afin que la propreté du site soit préservée.

### ARTICLE 22. JEUX COLLECTIFS ET JEUX DE BALLONS. « A DISTANCE DES ZONES FRAGILES »

Les jeux collectifs et les jeux de ballons sont autorisés sur le parc des Coteaux, de préférence sur les stades et les plaines des sports ou les grandes pelouses, en-dehors des zones de plantations et de fleurissement particulières. Ces jeux doivent se tenir hors des zones de quiétude ou signalées comme espaces fragiles.

## INFRACTIONS

**Les infractions au règlement « LA SAGESSE DES USAGERS, Du bon usage du parc des Coteaux » seront passibles de procès-verbaux et les contrevenants poursuivis selon la loi.**

**Les services de police et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs communaux.**